

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 109 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___109

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 109 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 109 del 31 marzo 2014

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de sa requête de récusation, R._____ soutient que le refus du juge Marc Pellet de renvoyer l'audience d'appel relève de l'arbitraire, de sorte qu'il lui serait impossible de faire preuve d'équité dans la présente cause. En substance, il soutient que c'est à tort et au préjudice de son droit d'être entendu que le Président a considéré que ses motifs pour solliciter un report des débats n'étaient pas justifiés.

E. 2

Aux termes de l'art. 58 CPP (Code de procédure pénale; RS 312.0), lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (al. 1). La personne concernée prend position sur la demande (al. 2). En application de l'art. 59 CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel (al. 1 let. c). La décision est rendue par écrit et doit être motivée (al. 2).

E. 3

En l'espèce, le requérant s'est contenté de demander la récusation du juge Marc Pellet en contestant le bien-fondé de sa décision refusant le renvoi des débats qu'il sollicitait. Il oppose sa propre lecture du CPP à celle du magistrat mis en cause et rediscute librement les circonstances personnelles qui, selon lui, mettraient obstacle à sa comparution à la date d'audience fixée. Sa requête est manifestement mal fondée. La jurisprudence a en effet précisé, qu'en principe, même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles ne soient particulièrement lourdes ou répétées (ATF 116 la 135 et les références citées). Le requérant fait valoir en l'occurrence que le juge aurait appliqué de manière insatisfaisante les dispositions du CPP régissant la procédure d'appel. On ne saurait dès lors considérer que l'on se trouve à ce stade en présence d'erreurs de procédure ou d'appréciation « particulièrement lourdes ou répétées ». Force est de constater que l'on est, au contraire, loin des circonstances justifiant une récusation.

E. 4

CPP par renvoi à l'art. 390 al. 2 à 4 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, constitués de l'émolument d'arrêt, par 550 fr., sont mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.